



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Transport scolaire

Rentrée 2025-2026



**Plus facile et plus
rapide, choisissez
l'inscription en ligne !**

smt.montransportscolaire.net



En savoir +



L'approbation de ce règlement, voté par l'assemblée délibérante, est un acte juridique opposable, exécutoire et indispensable pour l'instruction des demandes de prise en charge.

Ce règlement est réputé connu, compris et applicable dès la remise de la carte de transport, aux élèves et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de le faire appliquer. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, parents, conducteurs, transporteurs et autorités organisatrices de second rang.

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code des transports ;

Vu la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) et les dispositions réglementaires d'application ;

Vu le Cahier des Clauses Techniques Particulières afférents aux Marchés de transport scolaire adjugés et confiés par le Syndicat Mixte des Transports et en cours de validité ;

1. Obligations de l'élève, du parent ou représentant légal et du conducteur

Le conducteur du bus et l'accompagnateur méritent le respect des usagers. Il convient de respecter le travail effectué par ceux-ci, de ne pas dégrader le bus et ses équipements et de veiller à maintenir le bus en bon état de sécurité et de propreté.

Par mesure de sécurité et par respect de l'entourage, chacun doit adopter un comportement calme à la montée, à la descente et pendant le trajet.

Les différentes parties doivent respecter les consignes suivantes :

1.1. Obligations de l'élève

L'élève est tenu de :

Avant la montée :

- S'assurer de l'horaire de passage du car ;
- Se présenter à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire de passage du car ;
- Accéder à l'arrêt de car dans de bonnes conditions de sécurité et s'assurer d'un comportement calme ;
- Attendre patiemment devant l'arrêt de car afin d'être vu ;
- Ne pas s'amuser dans l'arrêt de car (l'arrêt de car n'est pas un espace de jeu).

Dans le véhicule :

- Mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (articles R412-1 et R412-2 du Code de la Route) ;

À la montée :

- Monter calmement lorsque le véhicule est complètement arrêté et uniquement par la porte avant du véhicule ;
- Présenter son titre de transport devant le valideur ;
- Respecter le conducteur, les autres élèves et toutes les personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire.

Attention ! Même en retard, il ne faut pas courir après le bus ou traverser la chaussée.

- Laisser libre le passage central du car, les sacs et cartables doivent être rangés sous les sièges ou dans les porte-bagages.

À la descente :

- Descendre du car et traverser avec prudence ;
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sitôt la descente du car.

1.2. Obligations du parent ou du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants et/ou ceux dont ils doivent répondre. Ainsi, il leur appartient d'expliquer à leurs enfants les obligations qui découlent du présent règlement et de le respecter.

Les parents doivent informer le pôle d'inscription de toute modification liée au dossier de leur enfant.

Les parents ont également un rôle primordial pour préserver la sécurité. A ce titre, ils sont pleinement responsables de leurs enfants sur les trajets « domicile – point de ramassage » pour chaque rotation. Ils doivent également exiger d'eux le port de la ceinture de sécurité.

1.3. Obligations du conducteur

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, **l'utilisation du téléphone portable est proscrite en situation de conduite et le conducteur à interdiction de fumer à l'intérieur de l'habitacle.**

Il doit :

- S'assurer du bon état de fonctionnement du car (éléments visibles), contrôler les périodes de révision et de contrôle technique,
- Avoir une assurance en bonne et due forme et en cours de validité,
- Eviter les accélérations ou freinages brusques (sauf en cas d'urgence),
- Respecter le Code de la Route,
- Vérifier les cartes de transport permettant l'accès au car,
- Respecter l'itinéraire des circuits quels que soient les horaires,
- Respecter les prescriptions figurant au contrat lié au SMT,
- S'assurer des conditions d'évacuation d'urgence du véhicule en cas de nécessité.

2. Contrôles, sécurité, indiscipline et sanctions

2.1. Contrôles, sécurité, indiscipline

Les agents du SMT (Corps de contrôle) peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Le transporteur et ses conducteurs disposent également du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent veiller à la bonne application du présent règlement.

Toutes les infractions constatées seront portées à la connaissance du SMT dans les meilleurs délais. Dans ce cas, les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de contrôle ou du transporteur ou de toute personne habilitée par le SMT.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services du SMT.

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'autorité organisatrice pour traitement. Le SMT

met au service du transporteur, dans certains cas, des agents de médiation qui veilleront au respect des consignes de sécurité et de discipline lors des trajets scolaires.

Ces agents rendent compte au SMT des faits susceptibles de nuire au bon fonctionnement du transport scolaire. Ils peuvent être amenés à contrôler la possession d'un titre de transport scolaire valide délivré par le SMT.

Le SMT prend les dispositions qui s'imposent selon le règlement et agit selon les clauses du présent règlement. Il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues par l'article 2.3.

Les actes d'indiscipline répétitifs, de non-respect des autres voyageurs, les actes de dégradation du matériel et de mise en danger du transport seront signalés aux autorités de police ou de gendarmerie si nécessaire. Dans certains cas très spécifiques, le Procureur de la République pourra être saisi.

2.2. Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Tout comportement de nature à compromettre le fonctionnement normal du service public ou l'application des consignes de sécurité entraîneront des sanctions. Il est interdit aux élèves :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades,
- De jouer, de crier, de cracher, de lancer des projectiles ou de manipuler des objets dangereux,
- Faire sonner les téléphones portables ou tout autre objet et appareil à effet sonore,
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet : l'élève doit obligatoirement rester assis, la ceinture de sécurité attachée sur son siège pendant toute la durée du transport,
- De se pencher au dehors du véhicule,
- De fumer, d'utiliser des allumettes ou briquets, d'utiliser des objets tranchants, coupants ou piquants,
- De manger et/ou boire à l'intérieur du bus,
- De boire de l'alcool ou toute substance prohibée,
- De voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité...),
- Manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...),
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- Manipuler les issues de secours sans aucune raison valable,

Cette liste n'est pas exhaustive. Aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionner selon la gravité de ses actes.

Outre les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées, le SMT se réserve le droit de demander réparation des préjudices causés par les usagers du service, y compris des dégradations causées aux véhicules de transport.

2.3. Procédures disciplinaires

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La responsabilité de leurs parents ou celle de leurs représentants légaux sera engagée s'ils sont mineurs.

Le SMT est seul compétent pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires.

Avant toute sanction, la personne visée par la procédure sera invitée à présenter ses observations orales ou écrites sur le comportement reproché (droits de la défense).

En cas d'impossibilité de se rendre à une convocation, des observations écrites devront être formulées par la personne visée par la procédure, ou par ses parents ou représentants légaux, sur les faits reprochés et leur contexte.

L'examen de ces documents pourra nécessiter cependant un entretien contradictoire avec, notamment, le transporteur et le conducteur, le contrôleur ou toute personne habilitée par le SMT, qui aurait pu également relater les faits par écrit.

Le SMT se réserve la faculté d'appréciation du degré de l'indiscipline et/ou de la faute. La procédure disciplinaire interviendra selon le processus suivant :

	FAUTE DE CATEGORIE 1 AVERTISSEMENT	FAUTE DE CATEGORIE 2 EXCLUSION TEMPORAIRE DE 3 JOURS A UN MOIS <i>Cette sanction est prononcée dans le cas d'une faute dont la gravité ne justifie pas une exclusion définitive</i>	FAUTE DE CATEGORIE 3 EXCLUSION DEFINITIVE <i>Cette sanction est prononcée dans le cas d'une faute grave et/ou une récidive</i>
Comportements susceptibles d'entraîner des sanctions	<ul style="list-style-type: none"> - Non présentation du titre de transport - Titre de transport non valide - Non-respect des consignes de sécurité : non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le car, ... - Dégradation volontaire de faible importance - Insolence : propos et/ou attitudes impertinent(e)s ou méprisant(e)s envers le chauffeur, les autres usagers, les contrôleurs, et toute autre personne habilitée par le SMT... 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute catégorie 1 - Insultes : grossièretés, injures, gestes déplacés envers les élèves, le chauffeur, les contrôleurs et toute autre personne habilitée par le SMT - Menaces graves - Bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du car - Consommation tabac et/ou alcool à l'intérieur du car - Manipulation des portes et/ou du dispositif de sécurité sans raison valable - Falsification du titre de transport - Vol des éléments du car - Dégradation volontaire entraînant une immobilisation temporaire du car 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute catégorie 2 - Agression et violence grave - Introduction/usage d'objets dangereux (cutter, couteau, ciseaux, briquet...) - Introduction/usage de produits dangereux - Introduction/usage de substances illicites
Procédures SMT	<ol style="list-style-type: none"> 1) Exposé des faits reprochés à la famille par téléphone, fax, sms, mails ou courriers, 2) Recueil des observations au titre des droits de la défense 3) Courrier d'avertissement adressé, en envoi simple à la famille par le SMT 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Convocation de l'élève et de ses parents au SMT pour l'exposé des faits reprochés, 2) Recueil des observations au titre des droits de la défense, 3) Courrier d'exclusion temporaire soumis à l'avis du chef d'établissement, adressé en envoi recommandé avec accusé de réception (RAR), aux parents (ou représentant légal). 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Convocation de l'élève et de ses parents au SMT pour l'exposé des faits reprochés et de l'intention de prononcer une sanction d'exclusion définitive, 2) Exclusion provisoire, à titre conservatoire, de l'élève prononcée par le SMT, 3) Recueil des observations au titre des droits de la défense, 4) Exclusion définitive de l'élève selon la gravité des faits prononcés par le Préfet après avis du Recteur d'Académie, accompagnée d'un courrier en envoi recommandé notifié aux parents (ou représentants légaux).

Les sanctions et fautes visées précédemment n'épuisent pas le pouvoir disciplinaire du SMT qui conserve la faculté de sanctionner des actes ou comportements de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public ou à l'application des règles de sécurité.

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Coupon à remettre avec le dossier d'inscription

Je soussigné(e).....reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur du transport scolaire du Syndicat Mixte des Transports avec mon(mes) enfant(s).

Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par mon(mes) enfant(s).

À.....

Le/...../.....

Signature du représentant légal
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)